

**N° 5708<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET  
DU BUDGET**

(23.11.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 16 mars 2007 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé

- le 13 mars 2007 par la Chambre de Commerce,
- le 24 avril 2007 par la Chambre des Employés privés,
- le 4 mai 2007 par la Chambre de Travail,
- le 23 août 2007 par la Chambre des Métiers et
- le 13 novembre 2007 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 3 mai 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président comme rapporteur et a examiné le projet de loi.

La Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat et adopté le projet de rapport au cours de sa réunion du 23 novembre 2007.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a comme principal objectif de transposer dans la législation interne:

- la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents et
- la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe.

Par ailleurs, le projet de loi apporte certaines autres modifications en matière des impôts directs qui ne sont pas en relation directe avec les directives à transposer.

Le nouveau dispositif fiscal est censé être applicable pour l'année d'imposition 2007, sauf en ce qui concerne le régime d'imposition des participations détenues par un contribuable dans son patrimoine privé pour lequel l'entrée en vigueur est soumise à la publication de la loi. Cette application partiellement rétroactive découle du retard dans la transposition des directives européennes.

\*

## 3. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2005/19/CE

La directive 2005/19/CE modifie la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents. La directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 vise à faciliter les restructurations transfrontalières des sociétés des Etats membres en accordant, dans des conditions déterminées, le report d'imposition des plus-values inhérentes aux biens transférés. En ce qui concerne la fusion et la scission, le report d'imposition joue sur deux plans, à savoir, d'une part, au niveau de la société fusionnée ou scindée et, d'autre part, au niveau des actionnaires ou détenteurs de parts des sociétés impliquées. Quant aux apports d'actifs et aux échanges d'actions, le report d'imposition s'applique dans le chef respectivement de la société apporteuse et dans le chef des actionnaires ou détenteurs de parts de la société acquise.

Le projet de loi ajoute la société européenne, la société coopérative européenne ainsi que les entités „hybrides“<sup>1</sup> à la liste des sociétés éligibles. Même si la loi instaurant la société européenne a déjà été votée par la Chambre des Députés, cette nouvelle forme de société est jusqu'ici inconnue en droit fiscal.

Dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission, le seuil à partir duquel une plus-value réalisée par la société bénéficiaire sur la participation qu'elle détient dans la société apporteuse est exonérée, est réduit de 25% à 10%. Le champ d'application des articles 100, 101 et 156, numéro 8 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu est élargi. Notons que le Luxembourg a opté pour une baisse unique du seuil alors que la directive ramène ce seuil graduellement de 25% à 15% à partir de janvier 2007 et de 15% à 10% à partir de janvier 2009. La raison réside dans le fait que le bénéfice du régime société mère-filiale en droit interne est accordé dès le taux de participation d'au moins 10%.

Sur base de la transposition en droit interne des dispositions modificatives relatives à la directive sociétés mère-filiales, la loi du 17 novembre 2006<sup>2</sup> avait déjà soumis au régime fiscal sur les collectivités les revenus indigènes de sociétés qui sont soumises dans leur Etat d'origine à l'impôt sur les sociétés mais dépourvues au regard de la législation luxembourgeoise de la personnalité juridique. Le présent projet de loi réserve un pareil traitement fiscal aux diverses entités hybrides ainsi qu'aux associés ou détenteurs de parts résidents de sociétés „hybrides“.

La mise en conformité du droit fiscal luxembourgeois avec la directive à transposer facilitera les restructurations de groupes de sociétés qui pourront se réaliser en parfaite neutralité fiscale, peu importe

1 Il s'agit d'entités visées par l'article 3 de la directive 90/434/CEE qui, bien qu'elles soient soumises dans leur Etat de constitution à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme des entités fiscalement transparentes dans d'autres Etats membres.

2 Loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

qu'elles se fassent par le biais de fusions, scissions, apports, échanges d'actions, filialisations d'établissements stables ou de transferts de siège transfrontaliers d'organismes à caractère collectif.

Le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne à cause de son retard dans la transposition de la directive 2005/19/CE qui aurait dû être achevée au 1er janvier 2007.

\*

#### 4. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/98/CE

La directive 2006/98/CE a pour objectif de modifier certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. En matière de la fiscalité directe, ces modifications n'entraînent des adaptations de la législation nationale qu'en deux endroits:

- à l'annexe figurant à l'article 166 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu et au paragraphe 60 de la loi modifiée concernant l'évaluation des biens et des valeurs (directive modifiée 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents), et
- à l'annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts).

Plus précisément, les annexes énumérant les types, voire formes de sociétés étrangères couvertes par la législation concernée, sont complétées par l'ajout explicite des sociétés bulgares et roumaines.

Ces modifications permettront de stimuler les échanges économiques du Grand-Duché avec ces pays.

\*

#### 5. AUTRES DISPOSITIONS

A côté des modifications qui sont en relation directe avec la transposition des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE, le présent projet de loi apporte encore quelques autres modifications respectivement

- à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs,
- à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune,
- à la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- à la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Il s'agit d'une part de concilier la législation luxembourgeoise avec les prescriptions de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le régime sociétés mère et filiales ainsi que le régime applicable aux fusions, scissions, etc. couvriront dorénavant les sociétés de capitaux ou sociétés coopératives résidant dans un Etat étant partie à l'Accord EEE pour être pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. Le Luxembourg a déjà été mis en demeure par la Commission européenne pour n'avoir pas élargi les dispositions de la directive mère-filiale au Liechtenstein, à la Norvège et à l'Islande.

D'autre part, la société européenne et la société coopérative européenne sont introduites dans diverses lois fiscales.

Ensuite, les articles de la L.I.R. ayant trait à la résidence fiscale d'un organisme à caractère collectif sont adaptés au texte de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE) dans lequel la notion d'„administration centrale“ remplace celle de „principal établissement“.

Finalement, le présent projet de loi ancre de façon formelle à l'article 162 de la loi concernant l'impôt sur le revenu le principe que, pour les besoins fiscaux, l'activité entière des sociétés de capitaux, sociétés coopératives et associations d'assurance mutuelles est d'office à considérer comme activité commerciale, quel que soit l'objet de la société.

\*

## 6. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Les chambres professionnelles ainsi que le Conseil d'Etat ont marqué leur assentiment au projet de loi. La Chambre de Commerce souligne dans son avis que „*la mise en conformité du droit fiscal luxembourgeois avec les directives (...) et l'Accord EEE facilitera les restructurations de groupes de sociétés qui pourront se réaliser en parfaite neutralité fiscale, peu importe qu'elles se fassent par le biais de fusions, scissions, apports, échanges d'actions, filialisations d'établissements stables ou de transferts de siège transfrontaliers d'organismes à caractère collectif.*“

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs**

#### I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

**Art. 1er.** Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 22bis est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er, 1er tiret, est remplacé comme suit:

„- société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, et toute société de capitaux ou société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;“;

- à l'alinéa 2, numéro 1, l'expression „l'attribution de titres au créancier“ est remplacée par celle de „l'attribution au créancier de titres représentatifs du capital social du débiteur“;

- à l'alinéa 2, le numéro 2 prend la teneur suivante:

„2. lors de la transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif: l'attribution à l'associé de titres représentatifs du capital social de l'organisme transformé;“;

- à l’alinéa 2, numéro 3, l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée et le terme „titres“ est remplacé par l’expression „titres représentatifs du capital social“;
- à l’alinéa 2, numéro 4, l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée et le terme „titres“ est remplacé par l’expression „titres représentatifs du capital social“.

2° L’article 59 est modifié comme suit:

- à l’alinéa 1er, l’expression „titres de capital“ est remplacée par celle de „titres représentatifs du capital social“;
- aux alinéas 2, 3, 3a et 4, l’expression „la société bénéficiaire“ est remplacée par celle de „l’organisme bénéficiaire“;
- à l’alinéa 3, l’expression „une société de capitaux résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif résident“;
- à l’alinéa 6, numéro 2, première phrase, l’expression „la société“ est remplacée par celle de „l’organisme à caractère collectif“.

3° L’article 59bis est modifié comme suit:

- à l’alinéa 1er, numéros 1 et 2, l’expression „une société de capitaux résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif résident“ et l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée;
- à l’alinéa 4, les expressions „membre de l’Union européenne“ et „la société résidente“ sont remplacées respectivement par celles de „partie à l’Accord sur l’Espace économique européen (EEE)“ et „l’organisme résident“, tandis que la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:  
 „Toutefois, la fraction d’impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l’impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l’absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’Etats membres différents, ainsi qu’au transfert du siège statutaire d’une société européenne ou d’une société coopérative européenne d’un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.“;
- à l’alinéa 5, l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée et les expressions „une société de capitaux résidente“, „cette dernière“, „la société apporteuse“ et „la société bénéficiaire“ sont remplacées respectivement par celles de „un organisme à caractère collectif résident“, „ce dernier“, „l’organisme apporteur“ et „l’organisme bénéficiaire“;
- à l’alinéa 6, l’expression „de l’Union européenne“ est supprimée.

4° L’article 60 est modifié comme suit:

- à l’alinéa 1er, les expressions „de capital“, „d’une société de capitaux ou d’une société coopérative“ et „la société de capitaux ou de la société coopérative“ sont remplacées respectivement par celles de „représentatifs du capital social“, „d’un organisme à caractère collectif“ et „l’organisme à caractère collectif“;
- à l’alinéa 3, l’expression „une société de capitaux ou une société coopérative“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif“ et l’expression „elles se scindent“ par celle de „il se scinde“.

5° L’article 100 est modifié comme suit:

- à l’alinéa 1er, les expressions „les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives“ et „la société“ sont remplacées respectivement par celles de „les organismes à caractère collectif“ et „l’organisme“;
- à l’alinéa 2, les expressions „la société“ et „une société de capitaux“ sont remplacées respectivement par celles de „l’organisme“ et „un organisme à caractère collectif“.

6° L’article 101 est modifié comme suit:

- à l’alinéa 1er, l’expression „une des sociétés mentionnées“ est remplacée par celle de „un des organismes mentionnés“;
- à l’alinéa 2, les expressions „la société“, „de société exempte“, „société exempte“ et „toute société non soumise“ sont remplacées respectivement par celles de „l’organisme“, „d’organisme exempt“, „organisme exempt“ et „tout organisme non soumis“.

7° L'article 134bis, alinéa 2, est modifié comme suit:

- aux numéros 4, lettre b), 6, lettre b) et 7, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

8° A l'article 146, alinéa 3, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

9° A l'article 147, numéro 2, l'énumération est complétée par les lettres g) et h) suivantes:

- „g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,“.

10° A l'article 152, titre 2, alinéa 2, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

11° L'article 156 est modifié comme suit:

- au numéro 6, première phrase, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“;
- au numéro 8, lettres a) et b) le terme „sociétés“ et l'expression „principal établissement“ sont remplacés respectivement par le terme „organismes“ et l'expression „administration centrale“.

## II. Impôt sur le revenu des collectivités

**Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, première phrase, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“;
- à l'alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase, le terme „et“ est remplacé par une virgule et la phrase est complétée in fine par l'expression „et les sociétés européennes“;
- l'alinéa 1er, lettre A, numéro 2, est remplacé comme suit:  
 „2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes“.

2° A l'article 160, alinéas 1 et 2, l'expression „principal établissement“ est remplacée par celle de „administration centrale“.

3° L'article 162 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

- „(3) Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2, ainsi que des associations d'assurances mutuelles. Les associations agricoles ne sont toutefois pas visées par cette disposition.“.

4° L'article 166 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par un numéro 5 libellé comme suit:  
 „5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,“;
- l'annexe figurant à l'alinéa 10 est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d') et t') entre respectivement les lettres d) et e) et t) et u) qui prennent la teneur suivante:  
 „d') les sociétés de droit bulgare dénommées „събирателното дружество“, „командитното дружество“, „дружеството с ограничена отговорност“, „акционерното дружество“, „командитното дружество с акции“, „неперсонифицирано дружество“, „кооперации“, „кооперативни съюзи“, „държавни предприятия“;

t') les sociétés de droit roumain dénommées „societăți pe acțiuni“, „societăți în comandită pe acțiuni“, „societăți cu răspundere limitată“;

- Dans cette annexe, les lettres u), v), w), x) et y) sont renommées respectivement en y), u), v), w) et x) et classées par ordre alphabétique.

5° L'article 169 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, l'expression „Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives“ est remplacée par celle de „Les organismes à caractère collectif“;

- l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Les organismes à caractère collectif obligés à déterminer leur revenu par la comparaison des actifs nets investis, sont imposables sur le bénéfice constitué par la différence entre l'actif net investi de l'organisme au moment de la dissolution et le produit net de liquidation à distribuer.“;

- l'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„(7) Lorsque l'immeuble a été acquis à l'occasion d'une transmission fiscalement neutre rentrant dans les prévisions des articles 59, alinéa 3, 59bis, alinéa 1, 170, alinéas 2 et 3, 170bis, alinéas 1 et 2, 170ter, alinéas 1 et 2, et 172, alinéas 4 et 5, et qu'aucune des réserves non découvertes de l'actif social transmis n'a été réalisée, les dispositions de l'alinéa 6 sont applicables à l'immeuble comme elles le seraient dans le chef de l'organisme apporteur s'il n'y avait pas eu de transmission.“.

6° L'article 170 est modifié comme suit:

- à l'alinéa 1er, l'expression „d'une société de capitaux ou d'une société coopérative“ est remplacée par celle de „d'un organisme à caractère collectif“;

- à l'alinéa 2, les expressions „une société de capitaux résidente“, „une autre société de capitaux résidente“, „la société apporteuse“ et „la société bénéficiaire“ sont remplacées respectivement par celles de „un organisme à caractère collectif résident“, „un autre organisme à caractère collectif résident“, „l'organisme apporteur“ et „l'organisme bénéficiaire“;

- à l'alinéa 3, les expressions „une société de capitaux“, „sociétés de capitaux résidentes“, „la société apporteuse“, „la société bénéficiaire“, „sociétés bénéficiaires“ et „cette société“ sont remplacées respectivement par les expressions „un organisme à caractère collectif“, „organismes à caractère collectif résidents“, „l'organisme apporteur“, „l'organisme bénéficiaire“, „organismes bénéficiaires“ et „cet organisme“, et le numéro 3 est remplacé comme suit:

„3. lorsque l'organisme bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans l'organisme apporteur, ladite participation est à considérer comme réalisée à sa valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de l'organisme apporteur à lui transmis par rapport à l'actif social de cet organisme. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation créés et attribués par l'organisme bénéficiaire de l'apport et la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de l'organisme apporteur non transmise au premier organisme“;

- aux alinéas 4 et 5, les expressions „la société apporteuse“, „la société bénéficiaire“ et „sociétés bénéficiaires“ sont remplacées par celles de „l'organisme apporteur“, „l'organisme bénéficiaire“, et „organismes bénéficiaires“.

7° L'article 170bis est modifié comme suit:

- aux alinéas 1 et 2, l'expression „une société de capitaux résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif résident“ et l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée;

- à l'alinéa 3, les expressions „Etat membre de l'Union européenne“ et „Etat membre“ sont remplacées par celle de „Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique européen (EEE)“, l'expression „la société résidente“ est remplacée par „l'organisme résident“ et la troisième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans cet Etat en l'absence soit de dispositions dérivant de la directive modifiée 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'ac-



- tions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre, soit de dispositions analogues.“;
- à l'article 4, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée.
- 8° L'article 170ter est modifié comme suit:
- à l'alinéa 1er, les expressions „de sociétés“, „membre de l'Union européenne“, „une société de capitaux résidente“, „cette dernière“, „la société apporteuse“ et „la société bénéficiaire“ sont remplacées respectivement par celles de „d'organismes à caractère collectif“, „partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)“, „un organisme à caractère collectif résident“, „ce dernier“, „l'organisme apporteur“ et „l'organisme bénéficiaire“;
  - à l'alinéa 2, les expressions „membre de l'Union européenne“, „une société de capitaux résidente“, „la société bénéficiaire“ et „sociétés bénéficiaires“ sont remplacées respectivement par celles de „partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)“, „un organisme à caractère collectif résident“, „l'organisme bénéficiaire“, et „organismes bénéficiaires“;
  - à l'alinéa 3, l'expression „la société apporteuse“ est remplacée par celle de „l'organisme apporteur“;
  - à l'alinéa 4, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée.
- 9° L'article 171 est modifié comme suit:
- aux alinéas 1, 2 et 3, les expressions „la société bénéficiaire“, „la société apporteuse“, „une société de capitaux résidente“ et „cette société“ sont à remplacer respectivement par celles de „l'organisme bénéficiaire“, „l'organisme apporteur“, „un organisme à caractère collectif résident“ et „cet organisme“;
  - à l'alinéa 3, le taux de 25% est à remplacer par celui de 10%.
- 10° L'article 172 est modifié comme suit:
- à l'alinéa 1er, les expressions „une société de capitaux ou coopérative résidente“ et „établissement principal“ sont remplacées respectivement par celles de „un organisme à caractère collectif résident“ et „administration centrale“;
  - à l'alinéa 3, l'expression „une société de capitaux ou coopérative non résidente“ est remplacée par celle de „un organisme à caractère collectif non résident“;
  - il est introduit un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:
    - „(3a) L'alinéa 1er est également applicable à un organisme à caractère collectif qui adopte le statut d'organisme exempt d'impôts.“;
  - à l'alinéa 4, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée et les expressions „la société bénéficiaire“ et „la société apporteuse“ sont remplacées par celles de „l'organisme bénéficiaire“ et „l'organisme apporteur“;
  - à l'alinéa 5, les expressions „une société de capitaux non résidente“, „une autre société de capitaux non résidente“, „la société bénéficiaire“ et „la société apporteuse“ sont remplacées par celles de „un organisme à caractère collectif non résident“, „un autre organisme à caractère collectif non résident“, „l'organisme bénéficiaire“ et „l'organisme apporteur“;
  - à l'alinéa 6, l'expression „de l'Union européenne“ est supprimée.
- 11° L'article 172bis est modifié comme suit:
- à l'alinéa 1er, le bout de phrase „une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux“ est remplacé par „un organisme à caractère collectif est transformé en un autre organisme à caractère collectif“ et l'expression „la société transformée“ est remplacée par celle de „l'organisme transformé“;
  - l'alinéa 4, les termes „la société à transformer“ et „la société transformée“ sont remplacés par ceux de „l'organisme à transformer“ et „l'organisme transformé“.

### **III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles**

**Art. 3.** Le titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:



A l'article 175, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (90/434/CEE).“ “.

#### IV. Loi concernant l'évaluation des biens et valeurs

**Art. 4.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 56, alinéa 1er est modifié comme suit:

- au numéro 1, l'expression „Europäische Gesellschaften“, suivie d'une virgule, est insérée après l'expression „Gesellschaften mit beschränkter Haftung“;
- le numéro 2 est complété in fine par l'ajout de l'expression „einschließlich der Genossenschaften, die wie Aktiengesellschaften organisiert sind, und der Europäischen Genossenschaften“.

2° Le paragraphe 60 est modifié et complété comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par un numéro 5 ayant la teneur suivante:
 

„5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne,“;
- l'annexe figurant à l'alinéa 4 est complétée par l'insertion de deux nouvelles lettres d) et t') entre respectivement les lettres d) et e) et t) et u) qui prennent la teneur suivante:
 

„d) les sociétés de droit bulgare dénommées „събирателното дружество“, „командитното дружество“, „дружеството с ограничена отговорност“, „акционерното дружество“, „командитното дружество с акции“, „неперсонифицирано дружество“, „кооперации“, „кооперативни съюзи“, „държавни предприятия“;

t') les sociétés de droit roumain dénommées „societăți pe acțiuni“, „societăți în comandită pe acțiuni“, „societăți cu răspundere limitată“;
- Dans cette annexe, les lettres u), v), w), x) et y) sont renommées respectivement en y), u), v), w) et x) et classées par ordre alphabétique.

#### V. Impôt sur la fortune

**Art. 5.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, est modifié comme suit:

- à la lettre a), l'expression „Europäische Gesellschaften“, suivie d'une virgule, est insérée après l'expression „Gesellschaften mit beschränkter Haftung“;
- la lettre b) est complétée in fine par l'ajout de l'expression „einschließlich der Genossenschaften, die wie Aktiengesellschaften organisiert sind, und der Europäischen Genossenschaften“.

2° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit:

- Au numéro 1, l'expression „Europäische Gesellschaften“, suivie d'une virgule, est insérée après l'expression „Kommanditgesellschaften auf Aktien“.

## **VI. Impôt commercial communal**

**Art. 6.** La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit:

Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, 1<sup>ère</sup> phrase, est modifié comme suit:

- l'énumération des sociétés figurant entre parenthèses est complétée in fine par l'expression „sociétés européennes“ précédée d'une virgule;
- l'expression suivante est insérée après l'expression „des sociétés coopératives“:  
„y compris les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes“.

## **VII. Loi d'adaptation fiscale**

**Art. 7.** La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est remplacé comme suit:

„§ 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, exceptés ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) ou par l'article 3 de la directive modifiée du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne d'un Etat membre à un autre (90/434/CEE).“.

## **VIII. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

**Art. 8.** La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est modifiée comme suit:

- à l'annexe, les mentions ci-après sont insérées entre celles relatives à la Belgique et à l'Espagne:  
„Bulgarie Общините (municipalités)  
Социалноосигурителни фондове (Fonds de sécurité sociale)“  
et, entre celles relatives au Portugal et à la Slovaquie:  
„Roumanie autoritățile administrației publice locale (autorités administratives publiques locales)“.

## **Mise en vigueur**

**Art. 9.** Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2007.

Les dispositions de l'article 1er, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial.

Luxembourg, le 23 novembre 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Laurent MOSAR

